



DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-29

portant autorisation de prélèvements d'échantillons de bryophytes dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Monsieur François BONTE.

Adresse : 60 rue du Taillis – F-27590 PITRES – jourdain.olivia@neuf.fr

Localisation du projet : Vallée de la Maurienne : communes de Aussois, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Modane, Saint-André, Val-Cenis, Villarodin-Bourget ;
Vallée de la Tarentaise : communes de Champagny, Les Allues, Peisey-Nancroix, Planay, Pralognan, Saint-Bon-Tarentaise, Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes, Val-d'Isère et Villaroger.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de monsieur François Bonte, bryologue, en date du 15 avril 2018 ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la réalisation d'inventaires de bryophytes dans le cœur du Parc national de la Vanoise est un des objectifs de la politique d'acquisition de connaissances du Parc et la qualité des inventaires, des données déjà transmises et des publications déjà effectués par monsieur François Bonte sur le territoire du Parc ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur François Bonte est autorisé à prélever et transporter des échantillons de bryophytes, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 sur l'ensemble du territoire du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les récoltes se limiteront à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques et à la détermination des échantillons.

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de détermination et de mise en collection dans l'herbier de Monsieur François Bonte.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné (Modane, Haute-Maurienne et Pralognan, Haute-Tarentaise) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Le bénéficiaire devra transmettre, avant le 28 février 2019, à la directrice du Parc un compte-rendu des observations effectuées pendant ses journées d'études en Vanoise comportant au minimum un fichier tableur avec le nom scientifique des bryophytes observées (référentiel taxonomique Taxref-v9.0 ou plus récent), la date de l'observation, le nom de l'observateur, les coordonnées géographiques précises (au format Lambert 93 ou degrés décimaux), la présence de sporophytes, l'existence éventuelle d'un échantillon d'herbier.

Ces observations seront intégrées dans les bases de données du Parc national de la Vanoise et susceptibles d'être utilisées dans des actions de porter à connaissance.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents



commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 17 mai 2018

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
29 MAI 2018

